

**Avenant à la directive du 27 novembre 2014 concernant les exigences de dotation minimale en personnel d'accompagnement dans les établissements médico-sociaux de gériatrie et de psychiatrie de l'âge avancé et les divisions C d'hôpitaux**

Le présent avenant fixe les exigences par étapes pour atteindre les dotations en personnel qualifié prévues dans la directive du 27 novembre 2014 et précise les modalités de surveillance.

**A.1** Le point 4.2.4 de la directive relatif à l'exigence globale pour le personnel d'accompagnement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est précisé comme suit :

**Exigences pour l'année 2018**

Personnel de <u>soins</u>	Exigence pour l'année 2018
Niveau expertise (HES-ES)	Minimum 15.0%
Niveau assistance (CFC)	Minimum 14.3%
Niveau soutien (auxiliaire)	Maximum 70.7%
Total	100%

Personnel d'accompagnement <u>socio-culturel</u>	Exigence pour l'année 2018
Niveau expertise (HES-ES)	Minimum 50% (dont max 10% HES/ES)
Niveau assistance (CFC)	
Niveau soutien (auxiliaire)	Maximum 50%
Total	100%

**Cibles pour les années 2019 et 2020**

Personnel de <u>soins</u>	Cible pour l'année 2019	Cible pour l'année 2020
Niveau expertise (HES-ES)	Minimum 15.0%	Minimum 15.0%
Niveau assistance (CFC)	Minimum 18.4%	Minimum 22.5%
Niveau soutien (auxiliaire)	Maximum 66.6%	Maximum 62.5%
Total	100%	100%

Personnel d'accompagnement socio-culturel	Cible pour l'année 2019	Cible pour l'année 2020
Niveau expertise (HES-ES)	Minimum 50% (dont max 10% HES/ES)	Minimum 50% (dont max 10% HES/ES)
Niveau assistance (CFC)		
Niveau soutien (auxiliaire)	Maximum 50%	Maximum 50%
Total	100%	100%

### Surveillance et restitution

**A.2** Le point 7 de la directive relatif à la surveillance est complété comme suit :

En sus de la surveillance exercée par la CIVESS (point 7 de la directive), le SASH vérifie annuellement la dotation en personnel de soins et d'accompagnement socio-culturel sur la base du reporting des comptes. En cas de sous dotation, il demandera restitution des financements correspondants conformément aux dispositions prévues aux articles 32a et 32f LPFES.

Lausanne, le 22 décembre 2017

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard